



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00155

Numéro SIREN : 811 482 702

Nom ou dénomination : EARL LA ROUERE

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2015 sous le numéro de dépôt 1454

Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.greffe-tc-niort.fr

NIORT, le 26 Mai 2015

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 811 482 702
Numéro de gestion : 2015 D 00155
Forme juridique : Exploitation agricole à responsabilité limitée
Dénomination : EARL LA ROUERE
Adresse : La Rouere
79220 GERMOND ROUVRE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

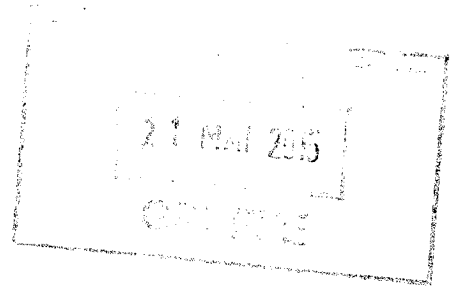
Numéro du dépôt: 1454
Date du dépôt: 21/05/2015

- *Acte en date du : 15/05/2015*
Procès-verbal d'assemblée générale
Décision: Nomination(s) de gérant(s)
INCLUANT LES STATUTS CONSTITUTIF

Le Greffier,



Statuts 2015



« EARL LA ROUERE » 79220 GERMOND ROUVRE

Acte rédigé par la SCP FORT BLOUIN-MANNEVY MASSON

*en collaboration avec
la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres*

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE

« EARL LA ROUERE »

L'an deux mille quinze, le 15 MAI à 10 heures, M. CORBIN Mickaël et Mme MAINARD Sophie, son épouse, se sont réunis à « La Rouere » 79220 GERMOND ROUVRE, en Assemblée Générale Constitutive d'une EARL dont ils sont les seuls associés.

Les caractéristiques de cette société sont les suivantes :

La dénomination sociale est : « EARL LA ROUERE ».

Le siège social est à : « La Rouere » 79220 GERMOND ROUVRE

Le capital social est quant à présent fixé à la somme de 7 600 euros, représenté par 76 parts de 100 euros chacune. Il est constitué de numéraire.

Les parts ont été souscrites par les associés de l'EARL tous présents à l'Assemblée Générale Constitutive et immédiatement attribuées conformément à la liste ci-après :

. M. CORBIN Mickaël, époux de Mme MAINARD Sophie, marié avec contrat de mariage sous le régime de séparation de biens, demeurant 111 route des Trois Villages 79220 GERMOND ROUVRE, titulaire de 38 parts de 100 euros chacune, numérotées 1 à 38.

. Mme MAINARD Sophie, épouse de M. CORBIN Mickaël, mariée avec contrat de mariage sous le régime de séparation de biens, demeurant 111 route des Trois Villages 79220 GERMOND ROUVRE, titulaire de 38 parts de 100 euros chacune, numérotées 39 à 76.

L'activité sociale de la société commencera le 15 MAI 2015.

La date de clôture de l'exercice social est fixée le 31 JANVIER de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le 15 MAI 2015 et sera clos le 31 JANVIER 2016.

Gérance : les fonctions de gérance sont assurées par M. CORBIN Mickaël et par Mme MAINARD Sophie.

Après lecture, les statuts sont adoptés et signés à l'unanimité par tous les associés.

La société est déclarée par la présente Assemblée définitivement constituée sous réserve de l'accomplissement des formalités requises et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les dépôts et publications prescrits par les lois et règlements seront effectués par un des gérants ou tout porteur d'un original ou d'une copie d'un original du présent procès-verbal muni d'un pouvoir à cet effet.

La société régulièrement immatriculée reprendra les engagements souscrits par les associés depuis le 15 MAI 2015, date de début de l'activité sociale, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

Fait à GERMOND ROUVRE, le 15 MAI 2015

M. CORBIN Mickaël,
époux de Mme MAINARD Sophie

MC 

Mme MAINARD Sophie,
épouse de M. CORBIN Mickaël

SC 

« EARL LA ROUERE »

STATUTS

Entre les soussignés :

▪ M. CORBIN Mickaël, domicilié 111 route des Trois Villages 79220 GERMOND ROUVRE, né le 13 MAI 1981 à NIORT -79000-, époux de Mme MAINARD Sophie, Corinne, née le 16 NOVEMBRE 1983 à THOUARS -79100-, marié le 20 AOUT 2011 à GERMOND ROUVRE -79220-, avec contrat de mariage reçu par Maître ROULLET Vincent, notaire à VERRUYES -79310-, sous le régime de séparation de biens selon acte du 08 AOUT 2011, régime non modifié depuis cette date.

Associé exploitant

▪ Mme MAINARD Sophie, Corinne, domiciliée 111 route des Trois Villages 79220 GERMOND ROUVRE, née le 16 NOVEMBRE 1983 à THOUARS -79100-, épouse de M. CORBIN Mickaël, né le 13 MAI 1981 à NIORT -79000-, mariée le 20 AOUT 2011 à GERMOND ROUVRE -79220-, avec contrat de mariage reçu par Maître ROULLET Vincent, notaire à VERRUYES -79310-, sous le régime de séparation de biens selon acte du 08 AOUT 2011, régime non modifié depuis cette date.

Associée exploitante

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils ont convenu de constituer entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

TITRE I

■ Forme - Objet - Dénomination - Siège Social - Durée ■

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exception de l'article 1844-5, par les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, par les décrets pris pour son application, par les articles L324-1 à L324-10 et D324-2 à D324-4 du Code Rural et par les présents statuts.

La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par eux ; et plus généralement l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1^{er} du Code Rural, activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

La société peut effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de « EARL LA ROUERE ». Dans tous les actes, factures et publications émanant de la société, la dénomination inscrite en toutes lettres « EARL LA ROUERE » sera précédée ou suivie de la mention « société civile » ainsi que du montant du capital social en précisant que celui-ci est variable ou non.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « La Rouere » 79220 GERMOND ROUVRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, conformément à l'article 16 des présents statuts.

MC SC

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

TITRE II

■ Apports - Capital - Parts Sociales ■

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports de biens propres de M. CORBIN Mickaël à la constitution

	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>	<i>Apports nets</i>
Numéraire	3 800,00 €	0,00 €	3 800,00 €
TOTAUX	3 800,00 €	0,00 €	3 800,00 €

- Apports de biens propres de Mme MAINARD Sophie à la constitution

	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>	<i>Apports nets</i>
Numéraire	3 800,00 €	0,00 €	3 800,00 €
TOTAUX	3 800,00 €	0,00 €	3 800,00 €

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Notamment sous les conditions suivantes : les apports en numéraire seront libérés au plus tard le 31 DECEMBRE 2015.

La société aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de l'accomplissement de la formalité au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la décision d'apport ; elle prendra en charge le cas échéant à compter de ce jour, le passif grevant les apports, tel que mentionné en annexe dans l'état descriptif et d'évaluation des biens apportés. Elle en aura la jouissance à compter de la date de signature des présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de 7 600 euros et correspond au montant total des apports nets des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500 euros doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution conformément à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 76 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, portant les numéros 1 à 76, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

M. CORBIN Mickaël

ML SC

- 38 parts numéros 1 à 38, en rémunération
de son apport en numéraire

38

Total

38

Mme MAINARD Sophie

- 38 parts numéros 39 à 76, en rémunération
de son apport en numéraire

38

Total

38

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L411-59 du Code Rural, sont dénommés associés exploitants et doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts sociales.

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1 - Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 - Modalités de la cession

2-1 Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

2-2 Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts et compte tenu des parts du cédant, dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

* soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les trente jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

* soit si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.

* soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

ML SC

2-3 En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé peut postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, agréés par décision collective extraordinaire des seuls associés survivants, prise dans les six mois du décès.

2 - Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé qui désirent devenir associés de la société doivent notifier leur intention de devenir associés dans les cinq mois du décès.

Les héritiers ou ayants-droit ne participent pas au vote sur leur agrément.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3 - Tout autre héritier ou ayant-droit qui le souhaite, doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

Les héritiers ou ayants-droit ne participent pas au vote sur leur agrément.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

4 - Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société en lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants-droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

5 - Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés, ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

6 - Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale, est soumise aux conditions du présent article.

7 - Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec les héritiers ou ayants-droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

ML SC

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2 - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même, peuvent exercer la faculté de substitution conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4 - L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE III

■ Fonctionnement et Administration ■

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2 - A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3 - Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 3 SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

ARTICLE 14 - MISE A DISPOSITION

1 - Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2 - Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

MC SC

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - Nomination - révocation - démission

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans limitation de durée.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

Les associés sont nommés cogérants.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3 - Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4 - Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction, fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite. Elles peuvent l'être également soit par le consentement unanime de tous les associés présents ou représentés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé, soit par décision de l'associé unique.

1 - Assemblée

1-1 Convocation

1-1-1 L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

ML Sc

1-1-2 Un associé non gérant peut également à tout moment par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

1-1-3 Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

1-1-4 Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

1-2 Tenue

1-2-1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

1-2-2 L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants ou à défaut par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

1-2-3 Chaque part de capital correspond à une voix. Les associés non exploitants disposent d'une voix par part de capital détenue.

Les associés exploitants se répartissent également le nombre de voix qu'ils détiennent ensemble.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, le droit de vote est exercé par le ou les nu-proprétaires indivis qui devront nommer un mandataire commun.

1-3 Pouvoirs - quorum et majorité

1-3-1 L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à l'unanimité.

1-3-2 L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la société ;
- la fusion de la société ;

ML Sc

- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié. Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.

2 - Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai, est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévus pour les assemblées.

3 - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4 - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- * les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- * le nombre de parts détenues par chacun ;
- * les documents et rapports soumis aux associés ;
- * le texte des résolutions mises aux voix ;
- * le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

Ils sont établis sur un registre des délibérations tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit lui être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE IV

■ Exercice et Résultats Sociaux ■

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

La date de clôture de l'exercice social est fixée par décision collective ordinaire des associés ; elle peut être modifiée par décision collective ordinaire prise antérieurement à l'ancienne et à la nouvelle date de clôture avec rédaction d'un procès-verbal consigné dans le registre des délibérations sans qu'il soit besoin de procéder à la mise à jour des statuts.

ML Sc

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Les associés ont à tout moment accès à tous documents et correspondances concernant la société, notamment aux pièces comptables.

ARTICLE 19 - REDDITION DES COMPTES

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés de la façon suivante :

La part affectée à la rémunération du capital ne pourra excéder un montant équivalent à 30 % du montant du capital social détenu dans la société.

La rémunération des comptes courants se fera selon le taux défini par l'Assemblée Générale.

Le solde du résultat sera attribué aux associés selon les modalités définies par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ; cette décision étant prise à l'unanimité.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. L'assemblée des associés statuant conformément à l'article 16 des statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte « report à nouveau » ;
 - de les compenser avec les réserves existantes ;
 - de les imputer sur le capital social dans la limite du minimum légal ;
- ou à l'unanimité, de les faire supporter par les associés.

TITRE V

■ Retrait D'associé - Dissolution - Liquidation ■

ARTICLE 21 - RETRAIT D'ASSOCIE

1 - Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision de justice.

2 - L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9, paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ML SC

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société.

- à tout moment par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ou par l'associé unique.

- par décision judiciaire :

- * à la demande de tout associé pour justes motifs,

- * à la demande de tout intéressé en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, ou en cas de réduction du capital social en dessous du minimum légal pendant plus d'un an.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1 - La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés ou l'associé unique conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs du ou des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis, par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique, décide de la clôture de la liquidation.

3 - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société suivie de la mention « société en liquidation » et le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4 - Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 25 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1 - Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

ML SC

2 - Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3 - Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable, est attribué sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés à charge de soulte s'il y a lieu.

4 - Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI

■ Divers ■

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent mandat à M. CORBIN Mickaël d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation :

- accomplir les démarches concernant la TVA ;
- ouvrir un compte bancaire.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société, des engagements ainsi souscrits.

ARTICLE 27 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

1 - Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2 - En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 28 - FRAIS DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront supportés par la société.

M. CORBIN Mickaël est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom.

Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

A cet effet, les associés mandatent M. CORBIN Mickaël de prendre les engagements et accomplir les actes nécessaires au bon fonctionnement de la société.

ARTICLE 30 - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

L'enregistrement des présentes est exonéré de droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

MC SC

Bénéfices

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini ci-dessus et la forme de la société étant conformes aux exigences de la loi 85-1403 du 30 décembre 1985, les associés déclarent être soumis de plein droit au régime des sociétés de personnes.

Engagement fiscal de conservation des parts sociales en vue d'en faciliter la transmission

Les associés déclarent collectivement opter pour le bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Ils prennent l'engagement pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans à compter de la date de l'enregistrement du présent acte, les parts sociales dont ils sont titulaires. Le présent engagement sera ensuite reconduit d'année en année, à moins que l'un des associés signataires n'ait notifié à l'autre son intention de ne pas le renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Ces parts pendant ce délai, ne pourront que faire l'objet de cessions entre associés ayant pris l'engagement, sous peine de déchéance de l'exonération partielle.

Fait à GERMOND ROUVRE, le 15 MAI 2015

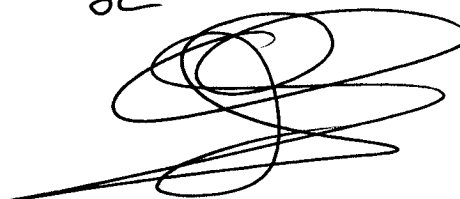
M. CORBIN Mickaël,
époux de Mme MAINARD Sophie

ML



Mme MAINARD Sophie,
épouse de M. CORBIN Mickaël

Sc



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE NIORT

Le 19/05/2015 Bordereau n°2015/419 Case n°9

Ext 1546

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

FACSPILLE Jean Philippe
Contrôleur Principal des Finances Publiques

